

Information à la clientèle

pour l'assurance Perte de Gain en cas de Maladie (PGM)

Generali Assurances Générales SA, 1260 Nyon

Table des matières

Art.	Page
1. Partenaire contractuel	2
2. Personnes assurées	2
3. Risques assurés	2
4. Prestations	2
5. Durée des prestations	3
6. Validité territoriale	3
7. Validité temporelle	3
8. Primes et taux de prime	3
9. Retard dans le paiement et mise en demeure	3
10. Obligation en cas de sinistre	3
11. Libre passage dans l'assurance individuelle	3
12. Protection des données	4
13. Avis au preneur d'assurance	4

Generali Assurances

Avenue Perdtemps 23
1260 Nyon 1

Tél. +41 (0)58 471 01 01
Fax +41 (0)58 471 01 02
E-mail: nonlife.ch@generali.com
Internet: www.generali.ch

Vos avantages Generali

Annoncez vos sinistres on-line via
notre site internet www.generali.ch
ou par le biais du programme Sunet.

Déclarez électroniquement votre
masse salariale directement à partir
de votre système de comptabilité
salariale certifié swissdec.

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de Generali sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Information à la clientèle

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Generali Assurances Générales (ci-après Generali) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. Generali est une société anonyme de droit suisse.

Generali fait partie du Groupe d'assurances Generali à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (Generali Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique SA, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

2. Personnes assurées

Les catégories de personnes assurées sont mentionnées dans la police; peuvent être assurés :

2.1 Travailleurs du preneur d'assurance

Toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA ainsi que les employés au bénéfice d'un contrat de travail, exempté de l'assujettissement à l'AVS en application de dispositions internationales juridiquement contraignantes pour la Suisse sont considérées comme travailleurs et assurées dans la catégorie « Personnel ».

2.2 Travailleurs détachés

Les travailleurs qui, immédiatement avant d'être envoyé à l'étranger, étaient assurés obligatoirement en Suisse au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et continuent à avoir un rapport de travail avec un employeur dont le siège est en Suisse et qui peuvent prétendre à un salaire de sa part sont considérés comme travailleurs détachés.

Pour cette catégorie le rapport d'assurance est maintenu pour une durée de deux ans. L'assureur peut, sur demande, porter cette durée à six ans au total.

2.3 Employeurs

Toutes les personnes qui travaillent dans l'entreprise assurée sans être soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA sont

considérées comme employeurs et sont assurées dans la catégorie « Indépendants ».

Les employeurs sont désignés nommément dans la police.

2.4 Exclusions

La police peut prévoir l'exclusion d'une personne ou d'une maladie particulière.

3. Risques assurés

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des différents risques assurables dans le cadre des contrats perte de gain en cas de maladie.

3.1 Maladie

Toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique, qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

3.2 Accident

Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort.

Les lésions corporelles assimilées à un accident ainsi que les maladies professionnelles au sens de la LAA sont considérés comme accident.

3.3 Rechute

Les maladies ou suites d'accidents rattachées médicalement à un cas antérieur ayant déjà fait l'objet de prestations sont considérées comme des rechutes. Pour autant que les prestations n'aient pas été épuisées, la rechute ne sera considérée comme nouveau cas d'assurance que si elle intervient après un délai de 12 mois sans incapacité de travail, totale ou partielle, attribuable à une telle affection.

3.4 Maternité

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

4. Prestations

Les prestations assurées sont mentionnées dans la police :

4.1 Indemnité journalière en cas de maladie

Generali couvre les personnes assurées (employés et/ou indépendants) contre la perte de salaire en cas d'incapacité de travail due à la maladie.

Pour les employés, l'indemnité journalière est basée sur le dernier salaire AVS perçu.

Pour les indépendants, une somme de salaire fixe est convenue à la conclusion du contrat et sert de base au calcul de l'indemnisation. Elle est fixée en fonction du revenu réel, annoncé à l'AVS, de l'indépendant.

La couverture maladie de la présente police ne prend en charge aucun frais médical (traitements, hospitalisation, médicaments, etc.) dû à la maladie.

Chaque individu, employé ou employeur, est tenu à s'affilier auprès d'une caisse-maladie pour la couverture des frais médicaux occasionnés par une maladie.

4.2 Indemnité journalière en cas d'accident

Les indépendants assurés dans la police peuvent également couvrir le risque de perte de salaire en cas d'accident. Cette couverture est exclue pour les employés, qui sont déjà assurés obligatoirement conformément à la loi sur l'assurance accidents (LAA).

La couverture accidents ne couvre aucun frais médical (traitements, hospitalisation, médicaments, etc.) dû à un accident. Toute personne bénéficiant du statut d'indépendant doit se couvrir pour les frais médicaux par l'intermédiaire de sa caisse-maladie ou par le biais d'une assurance facultative à la LAA.

4.3 Indemnité journalière complémentaire en cas de maternité

Generali et le preneur d'assurance peuvent convenir d'une couverture perte de gain pour les femmes en arrêt de travail suite à une maternité. L'indemnité est payée dès

l'accouchement, en complément aux allocations perte de gain obligatoires existantes au niveau fédéral et cantonal.

5. Durée des prestations

L'obligation de verser des prestations commence à l'expiration du délai d'attente, qui est mentionné dans la police pour chaque catégorie d'assurés.

La durée des prestations convenue peut s'entendre « par cas d'assurance » ou « dans 900 jours » :

Par cas d'assurance: Le droit à l'indemnité journalière prend fin lorsque le nombre d'indemnités journalières convenu par cas d'assurance a été versé. Si, pendant la durée d'un cas d'assurance, il se produit un cas supplémentaire, les jours donnant droit aux prestations du premier cas seront imputés sur la durée des prestations. Si, après épuisement de la durée des prestations, une nouvelle maladie se déclare, la couverture d'assurance est accordée pour ce cas à la seule condition que l'assuré ait auparavant exercé en plein sa capacité de travail résiduelle (min. 25%) pendant au minimum 12 mois. La réapparition ou l'aggravation de la maladie ayant entraîné l'épuisement des prestations n'est pas assurée.

Dans une période de 900 jours: L'indemnité journalière est payée au maximum pendant 730 jours sur une période de 900 jours calendrier consécutifs. Lorsque la durée maximale est atteinte, la couverture d'assurance prend définitivement fin pour l'assuré concerné, qui est alors nommément exclu de la police.

6. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que la personne assurée perçoive un salaire du preneur d'assurance.

Cependant, lors d'un séjour ou d'un voyage en dehors de la Suisse et du Liechtenstein, l'assurance n'est valable que pendant 24 mois. A l'expiration de cette période, l'assurance prend fin pour l'assuré concerné (sous réserve des dispositions

concernant les travailleurs détachés).

7. Validité temporelle

La couverture d'assurance entre en vigueur à la date mentionnée dans la police ; à l'expiration, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par le preneur d'assurance ou par Generali trois mois avant son échéance.

A la suite d'un sinistre ouvrant droit au versement d'une indemnité, le contrat peut être résilié en respectant les délais suivants :

- pour Generali : au plus tard au paiement de l'indemnité ;
- pour le preneur d'assurance : dans un délai de 14 jours dès connaissance du paiement.

En cas de résiliation sur sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation.

8. Prime et taux de prime

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies ainsi que des sommes de salaires assurées.

Un décompte définitif sera établi chaque année sur la base des informations fournies par le preneur d'assurance.

Generali peut adapter annuellement les taux de primes. Le cas échéant, elle doit communiquer les nouvelles conditions du contrat au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat d'assurance pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Generali au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé avoir accepté l'adaptation du contrat d'assurance.

La prime est due pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans la police. Moyennant un supplément, elle peut également être acquittée par fractions.

9. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de retard dans le paiement de la prime, une sommation est adressée au preneur d'assurance. Generali lui accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour s'acquitter de la prime. Passé ce délai, la couverture d'assurance est suspendue pour l'ensemble du personnel assuré. Elle est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus.

10. Obligation en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou la personne assurée avise Generali le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86 et collabore à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par Generali.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, Generali est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

11. Libre passage dans l'assurance individuelle

Lorsqu'un employé quitte le cercle des personnes assurées et qu'il est considéré comme chômeurs au sens de l'article 10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), l'assuré domicilié en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, peut demander à Generali la continuation de la couverture d'assurance sur une base individuelle.

L'assuré a un délai de 90 jours après sa sortie de l'assurance collective pour faire valoir son droit de passage auprès de Generali.

Durant les premiers 30 jours (31 jours pour les mois comptant 31 jours, pour autant que le contrat de travail soit résilié à la fin d'un mois calen-

daire), le bénéficiaire du libre passage est encore couvert par la police collective.

La couverture de l'assurance maladie individuelle prend effet le jour mentionné dans la police.

Aucun droit de continuation de la couverture d'assurance sur une base individuelle n'est possible

- pour les employeurs ;
- en cas de changement d'employeur et de passage dans l'assurance de celui-ci ;
- pour les personnes qui sont domiciliées à l'étranger, sauf si elles restent soumises à la législation suisse en matière d'assurances sociales conformément à des accords internationaux ;
- pour les personnes qui cessent définitivement toute activité professionnelle ;
- en cas de résiliation du contrat collectif par le preneur d'assurance ;
- pour les travailleurs qui acquièrent le statut d'indépendant ;
- pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS ou en cas de retraite anticipée ;
- si les prestations au titre du contrat collectif ont été épuisées.

Le preneur d'assurance est tenu, le dernier jour de travail au plus tard, d'informer par écrit le travailleur qui quitte l'entreprise de son droit au libre passage et du délai dont il dispose.

12. Protection des données

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), Generali peut être amenée à traiter des données qui concernent les assurés. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.

Generali peut être appelée à transmettre des données concernant les assurés à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe Generali, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle le preneur d'assurance autorise Generali à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. Generali garantit la confidentialité des informations reçues.

13. Avis au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est seul responsable de choisir des prestations qui sont conformes aux éventuelles conventions collectives de travail (CCT) ou autres conventions en vigueur dans sa branche d'activité.

L'employeur est tenu de porter à la connaissance de l'ensemble du personnel assuré les droits et obligations découlant du contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie.